

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- en exercice : 11
- présents : 9
- votants : 11
- absents : 2
- exclus : 0

De la commune de Beauvoisin (Drôme)

Séance du 26 février 2026 à 18h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :
Christian THIRIOT, Maire.

Étaient présents :

THIRIOT Christian, CORNAND Jean-Jacques, MORIN Catherine, DUMAS Chantal, Jérôme MILLET, DRAMAIX Jean-Guy, Jean-Claude ARDISSON, BLAIN Bruno, Laurence MARCHAL.

Excusés : Alain NOUVEL (a donné pouvoir à Jérôme MILLET), Luc LUCIANO (a donné pouvoir à Chantal DUMAS)

Date de convocation :

16/02/2026

Date d'affichage :

Secrétaire de séance : Chantal DUMAS

Délibération n°02

Objet : Régularisation du tracé du Chemin Rural n° 2 - Lieudit « Les Jonchiers »

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune souhaite régulariser le tracé du Chemin Rural au Lieudit « Les Jonchiers ». Pour cela, un géomètre expert est intervenu et a été établi un document d'arpentage général afin d'établir les différentes transactions entre les propriétaires riverains et la commune.

Préalablement, il rappelle les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime :

Article L 161-1 : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Article L 161-2 « L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. »

Il est constaté que les parcelles communales désormais cadastrées Section B n°1426 à 1429 ne font plus l'objet d'aucun acte matériel positif (entretien régulier, pose de canalisation, d'éclairage public ou de panneaux de signalisation), ne sont plus ouverte à la circulation publique depuis de très nombreuses années, ne sont plus entretenue par la commune, sont totalement impraticable et ne sont même plus visible sur le terrain.

Il l'invite donc à appliquer la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation selon laquelle « Le constat qu'un chemin n'est pas ou n'est plus affecté à l'usage du public exclut donc qu'il puisse être qualifié de chemin rural ». (Civ.3^{ème} 4/01/2012, n°10-28162 ; 12/10/2010, n°09-68576 ; 25/10/2011, n°10-17165).

En conséquence, les parcelles concernées ne peuvent donc plus être qualifiées de chemin rural au sens juridique du terme et peuvent donc être cédées en tant que telle aux propriétaires riverains.

Par conséquent, il propose de réaliser cette régularisation au moyen d'actes administratifs comme l'autorise l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
ET précise que les cessions se réaliseront moyennant l'euro symbolique, et les échanges sans soulte.

Les frais d'acte et de publicité foncière seront pris en charge par la commune.

En conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE** les cessions et échanges avec les riverains dans les conditions ci-dessus,
- ✚ **PRÉCISE** que le Tableau de la Voirie Communale sera mis à jour,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptes afférentes à la régularisation de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Publié ou notifié le

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture

Fait à Beauvoisin, le 26 février 2026
Christian THIRIOT, Maire.

